



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 94

(1997, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement des coopératives

Présenté le 13 mars 1997

Principe adopté le 7 mai 1997

Adopté le 3 juin 1997

Sanctionné le 5 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide au développement des coopératives afin d'élargir son champ d'application en y intégrant les personnes morales sans but lucratif de même que les filiales de coopératives. Ainsi, il permet au gouvernement d'établir tout programme d'aide financière et technique pour favoriser la création, le maintien et le développement de ces entreprises et visant notamment à assurer une participation accrue de la population à l'activité économique ainsi que la création d'emplois.

Par ailleurs, ce projet de loi simplifie les modalités relatives à la présentation et au cheminement d'une demande d'aide. Enfin, ce projet de loi contient certaines modifications de concordance.

Projet de loi n^o 94

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (L.R.Q., chapitre A-12.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'entreprises coopératives» par les mots «de coopératives et de personnes morales sans but lucratif».

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de l'expression «entreprise coopérative» par le mot «entreprise» ;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «de même que leurs filiales ainsi qu'une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)».

4. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot «peut» de « , par règlement, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles».

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, des mots «d'une entreprise coopérative» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «les emprunts ou sur les parts privilégiées d'une entreprise coopérative» par les mots «des emprunts ou sur des parts privilégiées» ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « d'une entreprise coopérative »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « déterminée par » par « que détermine, par règlement, ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne, du mot « coopérative »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « détermine le ministre » par les mots « celle-ci détermine ».

7. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la société ».

8. L'article 9 de cette loi est abrogé.

9. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** L'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement. ».

11. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1997.